

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 14 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### PANNEAUX DE CORRÈZE

ZI DE L'EMPEREUR  
6 IMPASSE DE L'EMPEREUR  
19 200 Ussel

Références : 2024-02-14 UD192024-0008 r georisques

Code AIOT : 0006000348

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement PANNEAUX DE CORRÈZE implanté ZI DE L'EMPEREUR 6 IMPASSE DE L'EMPEREUR 19 200 Ussel. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site PANNEAUX DE CORRÈZE a été racheté en 2021 par le groupe à dominante belge UNILIN. Les investissements récents de 27 millions d'euros concernant l'amélioration du mode de production de l'énergie sur le site

doivent permettre de décarboner les émissions en utilisant préférentiellement la biomasse dans une nouvelle chaudière en lieu et place de l'énergie fossile issue du gaz naturel.

Dans ce contexte, la présente visite d'inspection a eu pour objet, dans un premier temps, de contrôler la mise-à-jour des éléments administratifs (PDS et PMS) relevant du Système d'Échanges de gaz à effet de serre (SEQE) qui vient en appui de la politique publique européenne de décarbonation de l'industrie.

Dans un second temps, la partie constituée par la tour aéroréfrigérante du site servant à refroidir les presses a été contrôlée au vu des potentiels enjeux sanitaires générés par ce type d'équipement industriel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PANNEAUX DE CORRÈZE
- ZI DE L'EMPEREUR 6 IMPASSE DE L'EMPEREUR 19 200 Ussel
- Code AIOT : 0006000348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PANNEAUX DE CORRÈZE produit des panneaux de fibres de bois

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Partie 1 : QUOTAS (SEQE) : PDS et PMS
- Partie 2 : Tour aéroréfrigérante

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désignation d'un référent, plan de formation, attestations de formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1. Surveillance de l'exploitation	Sans objet
2	Accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2. Contrôle de l'accès	Sans objet
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a) Consignes d'exploitation	Sans objet
4	Procédures, plan d'entretien, indicateurs de suivi de concentration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.c) Consignes d'exploitation	Sans objet
6	Analyse du contenu du dernier rapport d'analyse légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3. Surveillance de l'installation	Sans objet
7	QUOTAS : Contenu et présentation du PDS	Règlement européen du 19/12/2018, article 12	Sans objet
8	QUOTAS : Modifications du PMS	Règlement européen du 19/12/2018, article 9	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	DLUO et FDS du produit utilisé dans la tour aéroréfrigérante	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments relatifs à la mise à jour du PDS et du PMS seront à transmettre à l'Inspection des installations classées dans DÉMARCHES SIMPLIFIÉES.

La Tour aéroréfrigérante doit faire l'objet d'une attention particulière avec une remise-à-jour de la partie administrative ainsi que la bonne tenue de l'équipement.

Le changement de prestataire qui doit intervenir au cours du premier trimestre 2024 doit permettre de lever les anomalies soulevées lors de la visite d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Désignation d'un référent, plan de formation, attestations de formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1. Surveillance de l'exploitation
<b>Thème(s) :</b> Autre, Tour aéroréfrigérante
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li><li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li><li>- les dispositions du présent arrêté.</li></ul> En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;</li><li>- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li><li>- les attestations de formation de ces personnes.</li></ul> <b>Objet du contrôle :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de formation couvrant :<ul style="list-style-type: none"><li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li><li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ;</li><li>- les dispositions réglementaires ;</li></ul></li><li>- présence d'un plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li></ul>
<b>Constats :</b> - Non conformité sur l'absence de référent officiel : Le départ de l'ancien titulaire (Monsieur ROGER) en janvier 2023 a conduit à son remplacement par Monsieur ROUX. <b>Il convient de formaliser la surveillance de l'exploitation de l'installation</b> par exemple, en nommant officiellement Monsieur ROUX comme le responsable de l'exploitation de l'installation et le cas échéant, en nommant un co-titulaire pour le remplacer le cas échéant. <ul style="list-style-type: none"><li>- Mise à jour du plan de formation :</li></ul> Les attestations de formations ont été fournies à l'Inspection des Installations classées. <b>Il faut procéder à la mise à jour administrative du ou des classeurs de suivi interne de la tour aéroréfrigérante.</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Demander à Monsieur David FERREIRA du groupe ORIZON ses attestations de formations sur le risque légionelles et celle sur les modalités de prélèvement.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 2 : Accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2. Contrôle de l'accès
<b>Thème(s) :</b> Autre, Tour aéroréfrigérante
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques. <b>Objet du contrôle :</b> présence d'un dispositif interdisant le libre accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement.
<b>Constats :</b> - L'accès au site PANNEAUX DE CORRÈZE est ouvert aux transporteurs routiers dans la plage horaire de 7 heures à 20 heures puis le portail d'entrée est fermé de 20 heures à 7 heures. - Pas d'intrusion recensée sur site par l'exploitant. Le week-end gardiennage par 2 personnes en 2x8. - Accès à la tour aéroréfrigérante uniquement par le personnel UNILIN, le préleveur et le prestataire. <b>Il conviendra de bien matérialiser l'entrée dans la zone proche et autour de la tour.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) Consignes d'exploitation
<b>Thème(s) :</b> Autre, Tour aéroréfrigérante
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li><li>- les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li><li>- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li><li>- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.</li></ul> Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.  Sur la base de l'AMR sont définis : <ul style="list-style-type: none"><li>- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;</li><li>- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;</li><li>- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.</li></ul> En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <b>Objet du contrôle :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins de deux ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- prise en compte dans cette analyse méthodique des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ;</li><li>- vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de l'analyse méthodique de risques :<ul style="list-style-type: none"><li>- description de l'installation, schéma de principe, modalités de gestion ;</li><li>- liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception...</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> Pas d'AMR présentée le jour de l'inspection. La reprise de la gestion de la tour aéroréfrigérante par VEOLIA WATER début 2024 devra régulariser cette absence. Il conviendra d'adresser sous 2 mois l'AMR actualisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 4 : Procédures, plan d'entretien, indicateurs de suivi de concentration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1c) Consignes d'exploitation
<b>Thème(s) :</b> Autre, Tour aéroréfrigérante
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li><li>- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :<ul style="list-style-type: none"><li>- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;</li><li>- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;</li><li>- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</li></ul></li><li>- suite à un arrêt prolongé complet ;</li><li>- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;</li><li>- autres cas de figure propres à l'installation.</li></ul> Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
<b>Objet du contrôle :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- présence d'un plan d'entretien (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- vérification de la présence et de la « complétude » du contenu du plan d'entretien :</li><li>- fiche de stratégie de traitement préventif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- procédures d'entretien préventif, notamment procédure de nettoyage annuel et procédures de mise en œuvre du traitement préventif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- renseignement du carnet de suivi indiquant les mesures d'entretien préventif réalisées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- présence d'un plan de surveillance (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- vérification de la présence et de la « complétude » du contenu du plan de surveillance :</li><li>- liste et définition des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles et d'alerte (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> et « le cas échéant » des actions de désinfections précisant produits utilisés et quantités injectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- vérification de la présence et de la « complétude » du contenu des procédures spécifiques d'arrêt immédiat de la dispersion, et procédures de gestion de l'installation à l'arrêt et de redémarrage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Monsieur ROUX nous indique avoir vu ces documents avant le départ de Monsieur ROGER mais est dans l'incapacité de les produire le jour de la visite d'inspection. La reprise de la gestion de la tour aéroréfrigérante début 2024 par VEOLIA WATER doit permettre à l'exploitant de lever cette non-conformité. <b>Ce corpus documentaire doit être reconstitué sous 1 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 5 : DLUO et FDS du produit utilisé dans la tour aéroréfrigérante**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Tour aéroréfrigérante
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Objet du contrôle :</b> - présence des fiches de données de sécurité - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.
<b>Constats :</b> - présence des fiches de données de sécurité : AQUATREAT 415 Version V4.0 date de révision du 18/09/2017 - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages : DLUO conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Analyse du contenu du dernier rapport d'analyse légionelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3. Surveillance de l'installation
<b>Thème(s) :</b> Autre, Tour aérorefrigérante
<b>Prescription contrôlée :</b> c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. d) Résultats de l'analyse des légionelles : Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.  Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informer des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
<b>Constats :</b> c) Le laboratoire ABIPOLE est couvert par l'accréditation COFRAC n°1-905 rév 21 du 30/09/2023 pour la norme NF T 90-431. d) Un examen du dernier rapport d'analyse du 26/10/2023 montre que certains éléments sont manquants : date et heure de prélèvement, température de l'eau : le 11/10/2023 à 12:46, 24,9 °C. date et heure de réception de l'échantillon : le 12/10/2023, <b>heure de réception manquante</b> . date et heure de début de l'analyse : le 12/10/2023 à 10 heures 30, nom du préleveur : David FERREIRA (AGROBIO) référence et localisation des points de prélèvement : <b>il manque les coordonnées Lambert 93 du point de prélèvement</b> (géolocalisation de la TAR cf. les données injectées dans GIDAF). aspect de l'eau prélevée : couleur : MARRON. dépôt : PRESENCE pH = 7,5 conductivités « mesurées » au lieu du prélèvement : 137 µS/cm turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement : 28,9 FNU <b>Absence d'indication</b> sur la nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) : date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. <b>Absence d'interprétation du résultat</b> : conforme / non conforme ?
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 7 : QUOTAS : Contenu et présentation du PDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 12
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contenu et présentation du plan de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>1. Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef soumet un plan de surveillance à l'approbation de l'autorité compétente. Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I.</p> <p>En plus du plan de surveillance, l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef présente les pièces justificatives suivantes : a) pour les installations, pour chaque flux majeur et mineur, la preuve du respect des seuils d'incertitude définis pour les données d'activité et les facteurs de calcul, le cas échéant, pour les niveaux appliqués définis aux annexes II et IV, et pour chaque source d'émission, la preuve du respect des seuils d'incertitude définis pour les niveaux appliqués définis à l'annexe VIII, suivant le cas ; b) les résultats d'une évaluation des risques établissant que les activités de contrôle proposées et les procédures associées sont proportionnées aux risques inhérents et aux risques de carence de contrôle mis en évidence.</p> <p>2. Si l'annexe I fait référence à une procédure, un exploitant ou un exploitant d'aéronef établit, consigne, met en œuvre et tient à jour cette procédure séparément du plan de surveillance.</p> <p>L'exploitant ou l'exploitant d'aéronef résume les procédures dans le plan de surveillance en fournissant les informations suivantes : a) l'intitulé de la procédure ; b) une référence traçable et vérifiable, permettant d'identifier la procédure ; c) la désignation du poste ou du service chargé de mettre en œuvre la procédure et responsable des données générées ou gérées par la procédure; d) une brève description de la procédure permettant à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronef, à l'autorité compétente et au vérificateur de comprendre les paramètres essentiels et les principales opérations effectuées ; e) la localisation des dossiers et des informations pertinents ; f) le nom du système informatique utilisé, le cas échéant ; g) la liste des normes EN ou des autres normes appliquées, le cas échéant.</p> <p>Sur demande, l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef met toute documentation relative aux procédures à la disposition de l'autorité compétente. L'exploitant ou l'exploitant d'aéronef met ces procédures à disposition aux fins de la vérification au titre du règlement d'exécution (UE) 2018/2067.</p> <p>3. Outre les éléments visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres peuvent exiger que d'autres éléments figurent dans le plan de surveillance des installations pour répondre aux exigences des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10 bis, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE et des actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 10 bis, paragraphe 21, de ladite directive.</p>
<b>Constats :</b> <p><b>Le Plan de Surveillance est à mettre à jour notamment au regard des nouvelles modalités de fonctionnement des nouvelles installations.</b></p> <p>ONGLET A : rajouter le numéro de la nouvelle version : version n°8.</p> <p>ONGLET B : le nom du Directeur a changé, effectuer la correction.</p> <p>ONGLET C : lister précisément les équipements de manutention hors SEQE (chariots élévateurs...)</p> <p>Flux N°1 de gaz naturel : niveau du FE à 4 de facto par analyses GRT et non niveau 3</p> <p>Flux N°2 de biomasse mixte : la valeur de fraction biomasse calculée à 88 % doit-être recalculée chaque année et évaluée au plus juste.</p> <p>Flux N°3 de FOD : devra se baser sur une estimation prudente</p> <p>ONGLET K : prendre soin de l'archivage des données notamment s'assurer de la pérennité de l'archivage sur des serveurs.</p> <p><i>A priori</i>, il existerait un serveur local PANNEAUX DE CORRÈZE et un serveur du groupe UNILIN basé en Belgique. Ajouter une procédure en cas de panne de compteur gaz permettant d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 8 : QUOTAS : Modifications du PMS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications du plan méthodologique de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>1. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan méthodologique de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et qu'il ne nécessite pas d'améliorations. À cet effet, l'exploitant tient compte de toute recommandation d'amélioration figurant dans un rapport de vérification.</p> <p>2. L'exploitant modifie le plan méthodologique de surveillance dans les cas suivants :</p> <p>a) en cas de nouvelles émissions ou de nouveaux niveaux d'activité dus à la réalisation de nouvelles activités ou à l'utilisation de nouveaux combustibles ou de nouvelles matières qui ne figurent pas encore dans le plan méthodologique de surveillance ; b) lorsque l'utilisation de nouveaux types d'instruments de mesure, de nouvelles méthodes d'échantillonnage ou d'analyse ou de nouvelles sources de données, ou d'autres facteurs, se traduisent par un plus grand degré d'exactitude dans la détermination des données déclarées ; c) lorsque les données obtenues par la méthode de surveillance précédemment appliquée se sont révélées incorrectes ; d) lorsque le plan méthodologique de surveillance n'est pas, ou n'est plus, conforme aux exigences du présent règlement ; e) lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre des recommandations d'amélioration du plan méthodologique de surveillance contenues dans un rapport de vérification.</p> <p>3. L'exploitant notifie toute modification prévue du plan méthodologique de surveillance à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Cependant, un État membre peut autoriser un exploitant à lui notifier, au plus tard le 31 décembre de la même année ou à une autre date fixée par lui, les modifications du plan méthodologique de surveillance qui ne sont pas importantes au sens du paragraphe 5.</p> <p>4. Toute modification importante, au sens du paragraphe 5, du plan méthodologique de surveillance est soumise à l'approbation de l'autorité compétente. Si l'autorité compétente estime qu'une modification que l'exploitant lui a notifiée comme étant importante ne l'est pas, il en informe l'exploitant.</p> <p>5. Les modifications suivantes du plan méthodologique de surveillance d'une installation sont considérées comme importantes: a) les modifications résultant de changements dans l'installation, en particulier de nouvelles sous-installations, les modifications des limites de sous-installations existantes ou les fermetures de sous-installations ; b) le passage d'une méthode de surveillance mentionnée aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII à une autre méthode énumérée dans ces sections ; c) le changement d'une valeur par défaut ou d'une méthode d'estimation indiquée dans le plan méthodologique de surveillance ; d) les changements exigés par l'autorité compétente pour garantir la conformité du plan méthodologique de surveillance aux exigences du présent règlement.</p> <p>6. L'exploitant garde trace de toutes les modifications du plan méthodologique de surveillance. Chaque enregistrement contient : a) une description transparente de la modification; b) la justification de la modification; c) la date de notification de la modification prévue à l'autorité compétente; d) la date d'accusé de réception, par l'autorité compétente, de la notification visée au paragraphe 3, le cas échéant, et la date de l'approbation ou de la transmission de l'information visée au paragraphe 4 ; e) la date du début de mise en œuvre du plan méthodologique de surveillance modifié.</p>
<b>Constats :</b> <b>Modifier le Plan Méthodologique de Surveillance</b> en intégrant notamment dans le diagramme des flux les nouveaux équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites